



**DECISION N° 208/16/ARMP/CRD DU 13 JUILLET 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES
(OADEN) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 1 DU MARCHÉ
RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE COLLECTE ET DE
CONDITIONNEMENT DE FOURRAGE ET DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS DE
COLLECTE, DE CONSERVATION ET DE COMMERCIALISATION DE LAITS ET
PRODUITS LAITIERS, LANCE PAR LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES
PRODUCTIONS ANIMALES (MEPA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2013-1385 du 31 octobre 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la Société Ouest Africaine d'entreprises (OADEN), enregistré le 22 juin 2016 sous le n° 186/16 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

VU la quittance de consignation n° 0008435 en date du 22 juin 2016 ;

VU la Décision n°184/16/ARMP/CRD du 24 juin 2016 prononçant la suspension de la procédure de passation du lot 1 du marché visé ;

Monsieur Moustapha NGAIDO, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mademba GUEYE, Président ; de Samba DIOP et Boubacar MAR, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 22 juin 2016 au Secrétariat du CRD, sous le numéro 186/CRD, la Société OADEN a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché susvisé à la société SOPRODEL.

LES FAITS

Suite à l'avis général de passation des marchés paru dans le quotidien « Le Populaire » du 22 décembre 2015, le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales (MEPA) a fait publier l'avis d'appel d'offres n° : 01/MEPA/ -VOLET ELEVAGE/2016 au titre du marché relatif à la fourniture de matériels et équipements agro-pastoraux, répartis en quatre lots :

- lot 1 : fourniture de matériel de collecte de fourrage ;
- lot 2 : fourniture de matériel de conditionnement de fourrage ;
- lot 3 : fourniture de matériel de collecte de lait ;
- lot 4 : fourniture de matériel de conservation et de commercialisation de lait.

A l'ouverture des plis, le 7 avril 2016, cinq (05) offres ont été reçues pour le lot 1 :

N° des plis	Noms des soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	FERMON LABO	103 677 538
2	SOPASEC-SARL	71 980 000
3	SKY HOLDING GROUP	50 112 600
4	SOPRODEL	57 067 655
5	OADEN SARL	29 109 420

Après évaluation des offres, l'autorité contractante a fait procéder à la publication de l'avis d'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif à la fourniture de matériels de collecte et de conditionnement de fourrage au profit de la société SOPRODEL dans le quotidien le « Populaire » du mercredi 15 juin 2016, pour un montant de 57 067 655 F CFA TTC.

Par lettre reçue le 17 juin 2016, la Société OADEN a saisi le Ministère de l'Elevage et des productions animales d'un recours gracieux pour demander les raisons du rejet de son offre.

N'ayant pas reçu de réponse explicite de la part de l'autorité contractante, la société OADEN a introduit un recours enregistré le 22 juin 2016 au secrétariat du CRD pour contester la décision d'attribution provisoire.

Le CRD, par décision N°184/16/ARMP/CRD du 24 juin 2016, a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du lot 1 du marché et a demandé à l'autorité contractante la transmission des pièces constitutives du dossier.

Le CRD, par décision N°184/16/ARMP/CRD du 24 juin 2016, a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du lot 1 du marché et a demandé à l'autorité contractante la transmission des pièces constitutives du dossier.

Par courrier du 1^{er} juillet 2016, reçu le 04 juillet 2016 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées aux fins d'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la Société OADEN déclare qu'après avoir constaté la publication de l'avis d'attribution provisoire dans le journal « Le Populaire » du 15 juin 2016, elle a été surprise de l'attribution du lot 1 du marché précité à la Société SOPRODEL pour un montant de 57 067 655 FCFA/TTC, alors que son offre s'élevait à 29 109 420 FCFA/TTC.

Le requérant estime avoir rempli toutes les conditions du cahier des charges et sollicite l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends (CRD).

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a transmis les pièces du dossier à l'ARMP, sans faire d'observations sur le recours.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine, des faits qui la sous-tendent et de l'instruction du dossier que le litige porte sur la conformité de l'offre de la Société OADEN par rapport au cahier de clauses techniques du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de l'article 68 du Code des Marchés publics, la commission des marchés procède à un examen préliminaire, à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres et détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que le cahier des clauses techniques de l'avis d'appel d'offres du lot 1 du marché précité requiert pour la motofaucheuse à fournir, qu'elle comporte les spécifications techniques minimales suivantes :

- carburant : Diesel ;
- démarrage : lanceur à rappel automatique ;
- puissance : 10 CV/7,5 KW ;
- boîte de vitesse : engrenage à bain d'huile ;
- nombre de vitesse : 4 +1 ;
- vitesse : - avant < 5,4 km/h - > 14,3 km/h
 - arrière < 5,9 km/h
- embrayage : monodisque à sec à commande manuelle
- freins : de type spécial à commande indépendante sur les 2 roues ;
- système de direction : Décrabotage ou différentiel avec blocage
- prise de force : indépendante > 1 100 tours/mn

- roues : 4.50-19
- système de sécurité : conforme aux normes CE
- poids de traction avec moteur sans outils : >190 kg
- largeur de coupe : > 125 cm
- largeur de travail : > 139 cm
- hauteur du liage : > 27 cm
- poids : < 245 kg

Moteur :

- 1 cylindre
- Vitesse : 3000 tr/mn
- Cylindrée : > 450 cm³
- Inclinaison instantanée > 34°
- Puissance
 - o > 7,8 KW selon la norme DIN 6271-ISO 3046- 1 ICXN
 - o > 10 KW selon la norme DIN 70020-80/1269/CEE-ISO 1585
- Consommation : < 200 g/KW.h

Considérant que la Société OADEN a proposé dans son offre, la photo d'une motofaucheuse dont les caractéristiques qui ont été présentées sont toutes conformes à celles prévues par le cahier des clauses techniques ;

Considérant que l'autorité contractante ne doit pas se fonder uniquement sur la photo présentée, mais doit tenir compte des caractéristiques techniques de la motofaucheuse présentée, c'est à tort que l'autorité contractante a rejeté l'offre de la Société OADEN comme étant non conforme sur ce point ;

Considérant que le cahier des clauses techniques de l'avis d'appel d'offres du lot 2 du marché précité requiert pour la hache paille multifonctionnelle à fournir, qu'elle comporte :

1. les spécifications techniques suivantes :

RPM-Axe de la machine : 2200 à 2 500 t/mn ;
Moteur-Gasoil : 10 à 15 ch ;

2. la production en KG/Heure suivante :

Fourrage	Canne à sucre	Jusqu'à 2 500 Kg/h
	Maïs	Jusqu'à 1 500 Kg/h
Maïs	Maïs concassé jusqu'à 450	
	Farine de maïs épaisse	Jusqu'à 300 Kg/h
	Farine de maïs fine	Jusqu'à 90 Kg/h
Egreneuse	Jusqu'à 900 Kg/h	

3. les dimensions suivantes : une largeur de 1000 mm, une longueur de 1060 mm et une hauteur de 1650 mm.

Considérant, par ailleurs, que le cahier de clauses techniques exige comme spécifications techniques pour la hache paille mutifonctionnelle, à ce qu'elle puisse exécuter trois

opérations en même temps, que la production de moulinage doit aller jusqu'à 450 KG/H et que le battage peut aller jusqu'à 900 KG/H ;

Considérant que, dans son offre, la Société OADEN n'a pas précisé le nombre d'opérations qui peuvent être effectuées, ni la vitesse du moulinage, encore moins celle battage ;

Considérant que la clause 29 relative aux Instructions aux Candidats (IC) précise que l'autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu et qu'une offre est conforme pour l'essentiel si elle répond à toutes les spécifications et conditions de l'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles ;

Considérant que le nombre d'opérations qui peuvent être effectuées par la hache paille multifonctionnelle, la vitesse de moulinage, ainsi que celle de l'abattage sont des éléments essentiels du contenu de l'offre ;

Que, par conséquent, la décision de la commission des marchés sur ce point est justifiée ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y'a lieu de considérer la décision de la commission des marchés du MEPA, d'écartier l'offre de la Société OADEN, comme justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours de OADEN mal fondé, d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le cahier des clauses techniques de l'avis d'appel d'offres du lot 2 du marché requiert, pour la motofaucheuse à fournir, qu'elle comporte des spécifications techniques minimales ;
- 2) Constate que l'offre de la Société OADEN comporte les prescriptions minimales demandées ;
- 3) Dit, en conséquence, que la décision de la commission des marchés du MEPA sur ce point n'est pas fondée ;
- 4) Constate que le cahier de clauses techniques exige comme spécifications techniques pour la hache paille multifonctionnelle, à ce qu'elle puisse exécuter trois opérations en même temps, que la production de moulinage doit aller jusqu'à 450 KG/H et que le battage peut aller jusqu'à 900 KG/H ;
- 5) Constate que, dans son offre, la Société OADEN n'a précisé ni le nombre d'opérations qui peuvent être effectuées, ni la vitesse du moulinage, encore moins celle de battage ;

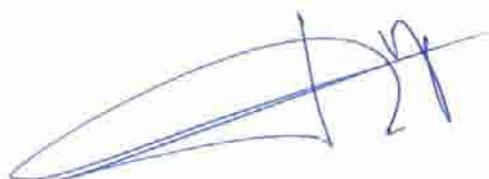


- 6) Dit que pour le nombre d'opérations qui peuvent être effectuées par la hache paille multifonctionnelle, la vitesse de moulinage, ainsi que celle de battage constituent des éléments essentiels du contenu de l'offre ;
- 7) Dit que la décision de considérer l'offre de la Société OADEN comme non conforme est justifiée ;
- 8) Déclare le recours de la Société OADEN non fondé ;
- 9) Ordonne, en conséquence, la continuation de la procédure de passation du lot 1 du marché, ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Société Ouest Africaine d'Entreprise, au Ministère de l'Elevage et des Productions animales ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

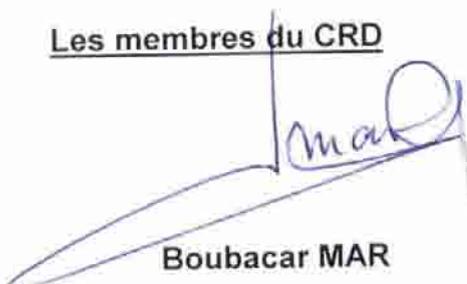

Le Président
Mademba GUEYE

(Red circular stamp: CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS)

Les membres du CRD



Samba DIOP



Boubacar MAR



Cheikhou Issa SYLLA


Le Directeur Général
Rapporteur
Saër NIANG

(Red circular stamp: AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS)